



MASTER 2

Droit du travail expert

Université de Bourgogne

Synthèse réalisée à partir de la revue LIAISONS SOCIALES

Auteur : Patrick SCARPA

ACTUALITÉS SOCIALES du 6 au 12 mai 2019

CONDITIONS DE TRAVAIL (DURÉE, RUPTURE, CDD...)

LS 06/05 Page 2	<p>Pas de mise à la retraite d'office pour le salarié ayant déjà atteint l'âge requis lors de l'embauche <i>Cass.Soc. 17 avril 2019 n°17-29017 FSPB</i></p> <p>La cour de Cassation met à jour sa jurisprudence existante, pour préciser que l'employeur ne peut décider de la mise à la retraite d'office d'un salarié, qui lors de son embauche, avait déjà atteint l'âge de 70 ans (âge de départ déterminé par la loi de financement de la sécurité sociale de 2009). La mise à la retraite d'office est donc déterminée par l'âge du salarié à la date de signature du contrat de travail, elle sera possible si à la date de conclusion le salarié est en deca des 70 ans. Mais si ce dernier a atteint ou dépassé 70 ans à la date de conclusion, son accord reste indispensable.</p>
LS 07/05 Page 2	<p>L'industrie pharmaceutique fixe les conditions de recours au CDI de chantier <i>Accord du 11 avril 2019 sur le CDI de chantier dans l'industrie pharmaceutique</i></p> <p>L'industrie pharmaceutique adopte des dispositions de branche sur le contrat de chantier, via un accord du 11 avril 2019. Selon les partenaires sociaux, ce contrat doit permettre d'intégrer dans les effectifs de l'entreprise des personnes qui auraient contracté avec elle sous la forme de l'auto-entrepreneuriat ou de la prestation de service. Le nombre de CDI de chantier est fixé à 5% des effectifs total dans les entreprises d'au moins 300 salariés et 10% en deçà. Il est également soumis à un certain nombre de règles et l'entreprise ne pourra y recourir que si la pérennité du projet n'est pas assurée compte tenu des éléments connus au moment de l'embauche ou si la durée prévisionnelle du chantier ou de l'opération est inférieure ou égale à 5 ans.</p>
LS 07/05 Page 3	<p>Les rémunérations et les régimes de prévoyance évoluent dans l'industrie pharmaceutique <i>Accord des 28 mars et 24 janvier 2019</i></p> <p>Avant l'actualisation de sa CCN, l'industrie pharmaceutique a signé deux accords et un avenant respectivement des 28 mars 2019, 24 janvier 2019 et 15 novembre 2018, portant sur les salaires minimaux qui sont revalorisés de 1,8% et 2% pour les plus bas salaires. Les frais professionnels sont également revus avec par exemple un remboursement forfaitaire de 50 euros pour chaque jour hors du domicile. Des dispositions sont également prises concernant la prévoyance.</p>
LS 09/05 Page 2	<p>Forte hausse des redressements au titre du travail dissimulé en 2018 <i>Note de presse ACOSS – La lutte contre le travail dissimulé 2018 du 2 mai 2019</i></p> <p>L'ACOSS a publié le 2 mai 2019 son bilan faisant état de la lutte contre le travail dissimulé. Après l'année 2017 qui a vu un léger recul du volume des redressements, l'année 2018 affiche une forte progression. 50749 actions menées, 391 exploitations de procès verbaux de partenaires et 641 millions d'euros redressés soit une hausse de 18,5% par rapport à l'année précédente. Ces résultats sont à mettre en corrélation avec la lutte contre la fraude au détachement à hauteur de 130,7 millions d'euros contre 40,5 millions en 2017.</p>
LS 09/05 Page 3	<p>« Le procès des suicides à France Télécom est celui d'une gouvernance par la terreur » explique l'avocat S.TOPALOFF <i>Procès de France Télécom ouvert le lundi 6 mai 2019</i></p> <p>Le lundi 6 mai s'est ouvert le procès de France Télécom et de ses ex-dirigeants soupçonnés de harcèlement moral organisationnel ayant occasionné le suicide d'une trentaine de salariés entre 2007 et 2009. Sylvie TOPALOFF, avocat et qui représente la fédération SUD PTT et l'association de victimes ASD Pro (association d'aide aux victimes et aux organismes confrontés aux suicides et dépressions professionnelles) espère que cet épisode judiciaire sera aussi l'occasion d'une prise de conscience sur les méfaits de certaines politiques managériales.</p>
LS 10/05 Page 1	<p>Motif du licenciement en cas de refus d'une modification de contrat de travail liée à un transfert <i>Cass.Soc. 17 avril 2019 n°17-17880 FSPB</i></p> <p>En cas d'application de l'article L1224-1 lié à un transfert du contrat de travail, et lorsque survient une modification autre que le changement d'employeur, le salarié est en droit de s'opposer à cette modification. En l'espèce, une société cessionnaire a proposé à plusieurs salariés une modification du lieu d'exécution du contrat de travail et situé à plus de 300 km. Ces derniers ont alors refusés et ont été licenciés pour cause personnelle, ils ont alors contesté cette décision. La cour de Cassation par un arrêt du 17 avril 2019 a donnée la solution suivante, en cas de refus par le salarié d'une modification de son contrat de travail suite à un transfert d'entreprise et non inhérente à la personne du salarié, résultant d'un choix organisationnel par exemple. L'employeur devra justifier d'un motif économique, à défaut le</p>

	licenciement sera jugé sans cause réelle ni sérieuse.
LS 10/05 Page 3	<p>Les vins, cidres et spiritueux complètent leur CCN sur le contrat saisonnier <i>Avenant des 1^{er} et 8 février 2019 sur le travail saisonnier et les salaires dans les vins, cidres et spiritueux</i></p> <p>Les modalités de reconduction du contrat saisonnier dans la branche des vins, cidres et spiritueux a été fixé par leur CCN qui a été complétée par deux avenants du 1^{er} et du 8 février 2019. Le premier définit les modalités de reconduction du contrat saisonnier et détaille l'obligation d'information du salarié par l'employeur. Le second définit le niveau minimum de rémunération, l'obligation de formation et l'adaptation du poste de travail au salarié.</p>
PROTECTION SOCIALE	
LS 09/05 Page 4	<p>Le HCFIPS n'envisage pas un retour à l'équilibre de la sécurité sociale en 2019 <i>Constat établi par le haut conseil du financement de la protection sociale présenté le 16 avril 2019</i></p> <p>Alors que la sécurité sociale aurait dû se retrouver à l'équilibre en 2019, elle pourrait finalement afficher un déficit en hausse de 3,6 milliard d'euros, du fait notamment des mesures d'urgence décidés fin 2018. Tel est le constat établi par le HCFIPS qui pose la question de savoir si l'état compensera les 2,6 milliards d'euros d'exonérations de cotisations et de CSG accordées en décembre à la suite du conflit des gilets jaunes. Cette somme combinée à la dégradation du contexte macro économique chiffré à 1,2 milliards d'euros représenterait un déficit du régime général et du fonds de solidarité vieillesse qui pourrait atteindre 3,6 milliards d'euros.</p>
LS 10/05 Page 2	<p>Une mission pour sécuriser le régime social et fiscal des avantages accordés par les CSE <i>Lettre de mission du gouvernement à l'IGAS et l'IGF sur l'analyse des avantages accordés par les CE du 11 avril 2019</i></p> <p>Le gouvernement a confié le 11 avril 2019 à l'IGAS et à l'IGF une mission visant à analyser le régime social et fiscal des avantages accordés par les CSE (ou CE jusqu'au 31 décembre 2019) au titre des activités sociales et culturelles. L'objectif est de parvenir à une sécurisation juridique pour les cotisants comme pour les URSSAF et à une harmonisation des pratiques. La mission doit établir dans un premier temps l'état des lieux de l'ensemble des avantages avant de présenter fin juin 2019 ses propositions au regard de la pertinence et du respect des règles actuelles de tolérance appliquées par l'administration.</p>
RELATIONS SOCIALES (DROIT SYNDICAL ; IRP ; CONVENTIONS ET ACCORDS)	
LS 06/05 Page 1	<p>Le parlement européen adopte la proposition de directive sur les opérations transfrontalières <i>Proposition de directive modifiant la directive UE 2017/1132</i></p> <p>La proposition de directive sur les transformations, fusions et scissions transfrontalières à été votée par les députés européens le 18 avril dernier. Le texte permet un droit de participation des salariés au conseil d'administration, si le droit ou la pratique national le permet, à assurer leur information, et à éviter tout contournement des droits nationaux. A ce titre, il prévoit qu'une telle opération ne pourrait se faire sans l'obtention d'un certificat préalable à l'opération suite à une procédure de contrôle. Le texte doit désormais être approuvé définitivement par le conseil européen.</p>
LS 06/05 Page 3	<p>Extensions d'accords et d'avenants dans les branches industrielles et commerciales <i>Journal officiel du 11 au 2 mai 2019</i></p> <p>Différents accords ou avenants nationaux (30 textes) et infranationaux (5 textes) ont été étendus entre le 11 avril et le 2 mai 2019 par une série d'arrêtés publiés au journal officiel. C'est notamment le cas de l'avenant du 11 octobre 2018 relatif à la revalorisation des salaires dans la propreté.</p>
LS 07/05 Page 1	<p>La convention collective de l'industrie pharmaceutique actualisée <i>Accord du 11 avril 2019 portant révision de la CCN de l'industrie pharmaceutique</i></p> <p>La nouvelle convention collective de l'industrie pharmaceutique, révisée par un accord du 11 avril 2019, entrera en vigueur le 1^{er} juillet prochain. Elle remplacera les dispositions des clauses générales de la CCN du 6 avril 1956, ainsi que les dispositions spécifiques aux métiers de la promotion. Elle prend en compte les évolutions du droit du travail et les conditions d'activité de la branche, elle comporte notamment des dispositions sur les IRP et plus particulièrement le rôle des suppléants du CSE et abaisse le seuil de mise en place du CCSC à 50 salariés. Elle comporte des dispositions sur l'ordre public, les indemnités de licenciement et l'organisation du travail des salariés. Enfin, elle assouplit les règles de recours au CDD et en particulier sur la réduction du délai de carence.</p>
LS 09/05 Page 1	<p>Le mandat détenu au sein du CE européen subsiste en cas de désaffiliation syndicale <i>Cass.Soc.17 avril 2019 n°17-17986</i></p> <p>Transposant une jurisprudence dégagée à l'égard des membres du comité de groupe, la Cour de Cassation précise, dans un arrêt du 17 avril 2019, que le changement d'affiliation syndicale d'un représentant du personnel siégeant au comité d'entreprise européen (ou au comité de groupe européen) n'autorise pas l'organisation syndicale qui l'a désigné à mettre fin à son mandat au sein de ce comité en cours d'exercice. Pour résoudre cette question, la haute juridiction s'est tournée vers la directive 2009/38/CE qui prévoit que les membres du comité d'entreprise européen jouissent dans leurs fonctions d'une protection et de garanties similaires à celles prévues pour les représentants des travailleurs par la législation ou la pratique nationale de leur pays d'emploi. La cour de Cassation a donc estimé que la situation était similaire.</p>